

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-135 du 22 Avril 1982

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Christophe ADEOSSI
- Joseph AGBESSI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 9 Décembre 1981.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 79-17 du 20 Avril 1979 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Christophe ADEOSSI
- Joseph AGBESSI
Agent d'exploitation en service à l'O.P.T.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Bachir BAKARY
du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Gérard AGBOTON
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Eugène OUOBA
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Constant Martins OLAYINKA
du Ministère des Finances ;
- Adjudant-Chef Idrissou Bancoura NICO
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adjudant-Chef Télesphore JOHNSON
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Martial GANTA
du Ministère des Transports et Communications

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-